

VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

S E C O N D E L E T T R E A U N P R O V I N C I A L ,

Sur l'Affaire du Collège de Clermont.

QUOI, Monsieur, vous ne pouvez vous persuader que la contestation entre M. le Procureur Général & les Syndics des créanciers des c. d. f. d. Jésuites, soit sérieuse! C'est, dites-vous, une affaire qu'on doit regarder comme jugée : le Parlement n'a-t-il pas reçu de la manière la plus favorable le projet de réunir les petits Collèges, lorsqu'il lui a été présenté non seulement par l'Université, mais par les Officiers de l'Hôtel de Ville? n'en a-t-il pas commencé l'exécution en ordonnant que tous les Boursiers des petits Collèges iroient prendre des leçons dans les Classes du nouveau Collège de Lisieux? n'est-ce pas dans l'intention de le consommer qu'il a nommé des Commissaires qui ont semblé prendre en son nom, pour le public, possession du Collège de Clermont, dans une cérémonie d'éclat qui s'est faite au mois d'Octobre dernier, le jour de la rentrée solennelle des Classes? pourquoi ces Commissaires, dans une Ordonnance rendue le 20 du même mois d'Octobre, auroient-ils obligé les Officiers des petits Collèges à leur remettre des Mémoires qui fissent connoître l'état originaire & l'état actuel de ces Maisons? pourquoi d'après le compte rendu par ces Commissaires, la Cour auroit-elle ordonné par Arrêt du 4 Février dernier, que le Recteur & cinq anciens Recteurs se transporteroient dans les petits Collèges, dont les Officiers seroient assignés à la requête de M. le Procureur Général, pour vérifier sur les titres originaux & sur les comptes des vingt dernières années, les Mémoires remis aux Commissaires de la Cour en exécution de leur Ordonnance? pourquoi dans les requêtes de M. le Procureur Général, dans les comptes rendus à la Cour, dans les Arrêts même, seroit-il parlé de la réunion de ces Collèges, comme d'un objet de la plus grande utilité publique, que la Cour semble avoir adopté, & dont elle desire procurer l'exécution? Pourquoi enfin les Commissaires de la Cour auroient-ils fait faire des changemens si considérables dans les bâtimens du Collège de Clermont, où ils ne se sont jamais transportés sans être accompagnés du Recteur & du Syndic de l'Université; changemens qui ont coûté plus de quarante mille écus, & qui ont tous été faits relativement au projet de la réunion? N'est-il pas très évident que toutes ces démarches annoncent que le Parlement s'est proposé de réunir les Boursiers des petits Collèges dans le Collège de Clermont, qui ne peut par conséquent être abandonné aux créanciers des c. d. f. d. Jésuites comme un objet sur lequel ils puissent exercer leur hypothèque?

Si vous aviez une connoissance plus parfaite de l'Université, que celle que vous en avez prise dans le temps que vous y avez fait vos cours d'étude ; si vous saviez que ce Corps , qui est l'un des plus anciens & des plus célèbres du Royaume , n'a jamais connu d'autre trésor que celui des sciences & des vertus ; que ses revenus sont si bornés qu'à peine est-il en état de satisfaire à ses dépenses les plus indispensables , & que par conséquent il ne lui est pas possible de faire la moindre acquisition , vous comprendriez encore mieux la liaison nécessaire entre la Cause que soutient aujourd'hui M. le Procureur Général , & le projet de réunir les petits Collèges.

Mais , direz-vous , si l'Université ne peut faire par elle-même cette acquisition , ne pourroit-elle pas la faire faire par les Collèges réunis ? peut-être même le Collège de Clermont ne seroit-il pas adjugé en entier aux créanciers ; & dans ce cas il suffiroit d'en acquérir une partie. Cet arrangement a quelque chose de spécieux , & je ne vous dissimulerai pas qu'il a paru faire quelque impression , non seulement dans le Public , mais sur l'esprit de quelques-uns des Magistrats. Souffrez que je l'examine avec vous , & que je vous en montre toute l'illusion.

Conseilleriez-vous à l'Université de consentir que ses Collèges fussent vendus pour acquérir celui de Clermont ? Lorsqu'elle a proposé la réunion , lorsque ce projet a été admis , lorsqu'on a pris les mesures qui rendent le plus visiblement à son exécution , il ne s'agissoit point de vendre les petits Collèges & d'en employer le prix à l'acquisition du Collège de Clermont ; rien n'étoit plus éloigné de la pensée de l'Université , & je pourrois vous ajouter avec pleine assurance , de celle de la Cour & de ses Commissaires. Personne ne doutoit alors que le Collège de Clermont n'appartînt au Public , à l'utilité duquel il a été destiné. Qu'on demande à Messieurs du Châtelet & de l'Hôtel de Ville , s'ils n'ont pas entendu que le Collège de Clermont seroit donné , & non vendu à l'Université ? A quel dessein les auroit-on même consultés , s'il eût été question de vendre ce Collège ? Ce seroit donc renverser l'ordre des choses , que d'obliger aujourd'hui l'Université à consentir à la vente de ses Collèges pour acquérir celui de Clermont.

Supposons néanmoins que l'Université fût disposée à donner ce consentement , croyez-vous que les Supérieurs de ces Collèges , qui représentent les Fondateurs & qui sont revêtus de leurs droits & de leur autorité , ne s'opposeroient pas à cette aliénation ? J'ose vous assurer qu'il n'en est pas un seul qui ne dût former cette opposition , & qui ne fût disposé à le faire. Chaque Collège en particulier ne seroit-il pas autorisé à dire qu'il préfère les biens dont il jouit de temps immémorial , qu'il tient de la pieuse libéralité de ses Fondateurs , & qu'il ne peut consentir à s'en voir dépouillé sous le prétexte de faire acquisition d'une partie du Collège commun. Il n'est que trop ordinaire que chacun envisage le bien public selon ses intérêts particuliers ; il l'est encore plus que de petits intérêts particuliers s'opposent au bien public. Il y a déjà lieu de craindre que les Supérieurs de quelques Collèges , prévenus par les Officiers & les Boursiers , ne s'opposent au projet de réunion , même en supposant qu'elle se feroit uniquement à leur avantage , en conservant tous les biens qui leur appartiennent , & en augmentant leurs revenus. Que seroit-ce donc s'il falloit les obliger à vendre leurs

bâtimens ? Seroit-il juste , seroit-il même possible de ne pas avoir égard à l'opposition qu'ils ne manqueroient pas d'y former ?

D'ailleurs , à quelque prix qu'on fasse monter la valeur du Collège de Clermont , il faut convenir qu'elle ne peut jamais égaler celle de tous les petits Collèges qu'il s'agit de réunir. Il ne seroit donc pas nécessaire de les vendre tous ; & cette nécessité seroit encore moindre , s'il ne s'agissoit que d'acquérir une partie de ce Collège. Supposons donc que de vingt-sept ou vingt-huit petits Collèges , il fût question d'en vendre huit ou dix pour payer l'acquisition de tout ou de partie du Collège de Clermont : pensez-vous , Monsieur , qu'il y eût beaucoup d'empressement entre les Officiers & Supérieurs de ces Collèges , à offrir la vente de leurs Chefs lieux ? Au contraire , ne prévoyez-vous pas bien certainement que chacun éloigneroit de soi une préférence qu'il regarderoit comme funeste ; & qu'outre les raisons générales , il auroit bien des raisons particulières pour se soustraire à l'honneur dangereux d'un pareil sacrifice. La mauvaise administration , qui a causé le dépérissement des Collèges , est sans doute un des plus forts motifs du projet de les réunir ; il s'agit donc d'en établir une meilleure : or , je vous le demande , seroit-ce établir une administration plus parfaite , que de vendre huit ou dix Collèges pour en avoir un ? N'est-ce pas un rare effort d'imagination d'avoir trouvé un si bel expédient pour mettre l'Université en état d'acquérir le Collège de Clermont ; c'est pourtant où il en faudroit venir. Je connois très particulièrement quelques-uns des anciens Recteurs qui viennent de faire les vérifications ordonnées par la Cour ; ce sont des hommes droits & intelligens , dont la probité ne se prêteroit pas au moindre déguisement pour procurer l'avantage de leur Compagnie ; je fais d'eux , & le fais très certainement , qu'il n'y auroit d'autre moyen de faire acquérir par les petits Collèges réunis , le Collège de Clermont , qu'en vendant une grande partie de leurs bâtimens : & tout zélés qu'ils sont pour le projet de réunion , qu'ils regardent comme nécessaire pour abolir des abus qui font depuis longtems gémir l'Université , & pour établir une Ecole qui deviendroit la pépinière des Maîtres de tous les Collèges , ils ne balancent pas à rejeter un moyen si ruineux , qui enseveliroit une partie de l'Université dans le tombeau de ses ennemis , au lieu de se voir dédommée , comme elle étoit fondée à l'espérer , d'une partie des maux qu'ils lui ont causés pendant deux siècles.

Il faut donc se détacher absolument de l'idée de faire acheter le Collège de Clermont par les petits Collèges ; ce seroit le moyen de diminuer encore le nombre des Boursiers , au lieu qu'on doit se proposer de l'augmenter ; ce seroit détruire au lieu d'édifier , & l'Université ne doit point consentir à ce système destructeur. Aussi propose-t-on une autre voie pour l'acquisition du Collège de Clermont : vous savez que l'emplacement du Collège de Lisieux doit être employé à faire une Place devant le Temple auguste & magnifique que la piété du Roi fait élever sous le nom de la Patrone de la Capitale : déjà le terrain & les bâtimens ont été mesurés & estimés ; le procès verbal en porte le prix à une somme très considérable ; il faut au Collège de Lisieux un remplacement. N'est-il pas tout simple que ce remplacement se fasse par l'acquisition du Collège de Clermont , qui deviendroit définitivement le Collège de Lisieux , comme il l'est déjà par provision , & dans

lequel on rassembleroit ensuite les Boursiers des petits Colléges ? Cette dernière ressource emporte encore de plus grands inconvéniens : & d'abord convenez que ce seroit une chose assez singulière que le prix d'un Collége de l'Université servît à payer les dettes de la défunte Société ; & qu'en la voyant anéantir , vous ne vous seriez jamais attendu à un pareil retour.

Mais est-on bien sûr qu'à de telles conditions le Collége de Lisieux voulût rester définitivement dans les bâtimens du Collége de Clermont ? S'il refuse d'y consentir , si les Supérieurs & les Officiers de ce Collége n'y trouvent aucun avantage , s'ils prétendent même que leurs intérêts y soient lésés , en un mot , s'ils prennent le parti de s'y opposer , croyez-vous qu'on pourroit les forcer à faire cet emploi du prix auquel leur Collége seroit estimé ? Cet obstacle qui n'a pas été prévu , & qui renverse tout le plan d'un arrangement uniquement fait en faveur des créanciers , n'est rien moins que chimérique , & Messieurs les Commissaires de la Cour ne l'ignorent pas. Mais supposons , contre toute apparence , qu'il n'aura pas lieu ; il faudra donc que les petits Colléges paient à celui de Lisieux , par forme de loyers , les intérêts de la somme qu'il aura employée à cette acquisition ; c'est-à-dire , au moins dix-huit ou vingt mille livres par an. Il n'en faut pas tant pour achever de les ruiner tous ; je vous en donneroïis , s'il étoit nécessaire , la démonstration la plus sensible. Vous connoissez celui dans lequel vous avez passé une partie de votre jeunesse ; il est un des mieux rentés & des mieux entretenus ; vous savez cependant que s'il lui falloit payer sa cote-part d'une si forte contribution , il ne lui seroit plus possible de faire subsister ses Boursiers , quoique réduits à la moitié du nombre établi par la fondation.

Avouez-le de bonne foi , Monsieur , vous me savez maintenant très mauvais gré de vous avoir montré des obstacles qui paroissent insurmontables , contre un projet auquel votre amour pour le bien public vous fait prendre le plus vif intérêt. Mais ne voyez-vous pas que dans tout ce que je viens de dire , j'ai supposé que le Collége de Clermont seroit abandonné aux créanciers. Dans cette supposition je conviens que tout ce qu'avoit projeté l'Université pour le bien public de l'éducation , que le moyen que la Cour avoit annoncé pour remplir un objet si précieux à l'Etat , le seul peut-être qui puisse nous assurer que nous aurons désormais de bons Maîtres , soit dans les Ecoles publiques , soit dans les Maisons particulières , devient impraticable ; & qu'il faut renoncer à toutes les espérances dont nous nous étions flattés jusqu'à présent. Mais est-il vraisemblable que les Magistrats abandonnent , s'ils n'y sont forcés par les plus fortes raisons , l'espèce d'engagement qu'ils semblent avoir pris avec le Public ? Si vous aviez assisté , comme moi , aux plaidoyers faits en faveur des créanciers , vous ne douteriez pas du succès de la Cause que défend M. le Procureur Général. En rendant justice aux talens de l'Avocat qui a parlé pour eux , son éloquence ne vous en eût pas imposé ; & malgré l'art de l'Orateur , vous auriez senti la faiblesse des moyens. Je veux , pour vous mettre en état d'en juger , vous rapporter d'abord le moyen qui a été employé avec le plus d'éclat , & sur lequel le Défenseur des créanciers a principalement insisté. Rappelez-vous que l'Arrêt du 18 Janvier dernier a donné acte à M. le Procureur Général de ce qu'il ne répétoit rien pour le Domaine du Roi , entr'autres , dans les terrains & bâtimens qui composent le Col-

lège de Clermont. Pourrez-vous croire que l'Avocat des créanciers ait conclu delà que M. le Procureur Général n'étoit pas recevable à revendiquer ce même Collège en faveur du Public ? qu'il ait confondu le Domaine du Roi avec les établissemens destinés à l'utilité commune , & qu'il ait prétendu que ce qui n'appartient pas au Domaine de Sa Majesté , ne peut appartenir au Public ? Si ce sophisme ne vous paroît pas faire honneur au discernement de celui qui en a voulu faire le principal argument de sa Cause ; du moins il a servi à faire éclaircir une matiere qu'il est rare de voir traiter au Barreau. M. l'Avocat Général , avec cette modération qui convient à son ministère , & qui accompagne ordinairement la vérité , après avoir excusé l'erreur dans laquelle étoit tombé l'Avocat des créanciers , d'après les Loix & les Ordonnances , a établi les droits attachés à la Place qu'il remplit si dignement ; & a fait voir que non seulement tout ce qui appartient au Souverain & à son Domaine , mais aussi à l'Eglise & au Public , est incontestablement confié au ministère de M. le Procureur Général.

L'illusion qu'avoit faite cette *fin de non recevoir* proposée avec une confiance capable d'en imposer , vient d'être dissipée : je continue de vous écrire au sortir de l'Audience ; M. l'Avocat Général n'a fait , pour ainsi dire , que préluder , & cependant je suis assuré que si la Cause eût été jugée par les suffrages du Public , vos desirs & les miens seroient déjà satisfaits. Ne craignez pas que sur le fond, les moyens de la Cause publique aient un moindre succès. On vient d'imprimer le testament de G. Duprat , Fondateur du Collège de Clermont , & les Lettres patentes par lesquelles Louis XIV déclara en 1682 ce College de Fondation Royale. Je vous envoie ces deux pieces ; vous y lirez la condamnation infaillible des créanciers. Ils cherchent à toucher par la peinture de leur situation ; ils exagèrent la masse des dettes , qu'ils font monter aujourd'hui à une somme incroyable ; ils se représentent comme les victimes de la confiance qu'ils ont donnée à la Société. Par ces discours ils ont surpris la commisération de ceux qui n'examinent rien , & ils étoient parvenus au point d'intéresser en leur faveur une partie du Public.

Qu'importe , me direz-vous ; ces sentimens , que l'humanité ne peut refuser aux malheureux , ne sont point des raisons de juger. Le sort des créanciers est irrévocablement réglé par l'Arrêt célèbre qu'ils obtinrent le 8 Mai 1761 , contre le Général & la Société ; cet Arrêt qui les autorise à se pourvoir , pour le paiement des condamnations par eux obtenues , sur les biens appartenans à la Société dans le Royaume , réserve expressément *ceux dont la destination n'a pu être changée par la Société & le Supérieur Général d'icelle, au préjudice des droits des Fondateurs & Donateurs , & de leurs Représentans , ou des Villes & Pays à l'utilité desquels lesdits biens auroient été irrévocablement affectés*. Or , quels sont les biens compris dans cette réserve ? Ce ne sont ni les Maisons Professes , ni les Noviciats , ni les résidences , ni les maisons de campagne , ni les contrats , ni un mobilier très considérable , ni ces riches habitations de la Martinique , de Saint Domingue , de la Dominique , de la Cayenne , &c. Tous ces objets sont abandonnés aux créanciers ; ils peuvent les faire vendre à leur profit pour l'acquittement de ce qui leur est dû. S'ils ont le même droit sur les Collèges , qu'ils nous disent donc quel seroit l'objet de la réserve mise dans l'Arrêt , qui fait

leur titre ? car enfin il seroit trop ridicule de prétendre qu'elle ne regardât que les bénéfices qui étoient unis aux Colléges de la Société. A ce raisonnement si pressant, vous pourriez ajouter, Monsieur, une chose que vous n'avez certainement pas oubliée, & qui paroît avoir déterminé M. l'Avocat Général de Saint-Fargeau à requérir la réserve mise dans l'Arrêt, & la Cour à la prononcer. Vous étiez à Paris lorsque les f. d. Jésuites soutinrent contre leurs créanciers le procès scandaleux, qui a été comme le prélude de leur destruction. Nous assistâmes assidument, vous & moi, à toutes les Audiences ; rappelez vous donc que l'un des moyens qu'employoient les Avocats de la Société, consistoit à dire que la plupart de ces Etablissements étant destinés à l'instruction publique de la Jeunesse, n'étoient point saisissables, & ne pouvoient être soumis à l'hypothèque des créanciers. Que répondoient ceux-ci à une objection si fondée, & qui pouvoit faire prendre l'alarme sur leur prétention ? Abandonnez nous, disoient-ils, les biens que la Société possède librement, & nous en trouverons bien plus qu'il ne faut pour remplir nos créances. Leur langage est aujourd'hui bien différent ; & si on se prête à leurs prétentions, tous les Colléges que les f. d. Jésuites possédoient dans le Royaume, seront détruits ou vendus pour payer la masse énorme des dettes qu'ils font paroître.

En faisant avec vous ces raisonnemens, je m'engagerois insensiblement dans la discussion des moyens du fond ; mais quoique j'aie fait de cette affaire une étude assez particulière, je compte trop peu sur mes lumières pour prévenir, en vous écrivant, ce que doit bientôt dire, beaucoup mieux que je ne suis capable de le faire, M. l'Avocat Général. Ainsi trouvez bon que j'attende que ce Magistrat ait parlé : après l'avoir entendu, je serai plus en état de vous satisfaire. Je vais donc me borner à vous communiquer quelques réflexions, qui, sans toucher au fond de l'affaire, me paroissent devoir mériter quelque considération.

Les créanciers ont-ils pu se flatter, qu'en venant plaider contre M. le Procureur Général, & pour enlever au Public un Etablissement destiné à son utilité, ils trouveroient la même faveur qu'ils éprouverent en 1761, en plaissant contre les f. d. Jésuites ? La mauvaise foi & l'injustice de leurs Adversaires, odieux d'ailleurs à bien des titres, réunirent alors les suffrages ; il s'éleva un cri général contre des Religieux qui avoient oublié leur Profession pour devenir Commerçans, & qui, dans leur commerce, oublioient les principes d'équité qui en doivent faire la base entre tous les hommes. Que les circonstances sont maintenant différentes ! Quels sont ceux qui contestent à M. le Procureur Général le droit de revendiquer, pour la Nation, un bien qui par sa nature, ainsi que par sa fondation, lui est irrévocablement affecté ? Ce sont les Facteurs, les Agens, les Correspondans des Jésuites. A quel titres sont-ils créanciers ? c'est pour raison d'un commerce prohibé par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, pros crit par l'Arrêt même sur lequel ils fondent leur action ; ce sont des hommes qui ont passé leur vie au service de la Société, qui ont eu avec elle les liaisons les plus étroites, & qui, en paroissant aujourd'hui poursuivre la vente des Colléges qui lui appartinrent, se proposent peut-être de lui rendre un service plus grand que tous ceux qu'ils lui ont ci-devant rendus. Les démarches de la Société ont toujours été cachées dans une obscurité mystérieuse, & ses desseins n'ont paru

que lorsque l'événement n'a plus permis de les tenir secrets : tel est l'esprit de l'Institut. Vouloit-elle établir un comptoir ? c'étoit sous le nom de mission ; acquéroit-elle des rentes ou d'autres biens ? c'étoit par le moyen de contre-lettres ; faisoit-elle le commerce le plus étendu ? des Banquiers affidés lui prêtoient leur nom & leur crédit. Cette Société détruite aujourd'hui en France , par le glaive de la Justice trop longtems suspendu , ne désespere pas de s'y rétablir un jour. Qui pourroit nous assurer que, pour se conserver ses établissemens , elle n'est pas d'intelligence avec ceux qui paroissent ses principaux créanciers , & qu'en faisant passer ces Etablissmens entre leurs mains , on lui ménageroit la plus grande facilité pour y rentrer ?

Ce que je viens de vous marquer , j'avoue que ce n'est qu'un soupçon ; mais à qui connoît , comme vous & moi , les ruses & les détours des f. d. Jésuites , ce soupçon doit paroître si fort , qu'il faudroit la plus évidente démonstration pour le détruire.

Eh , peut-on s'empêcher de l'admettre à la vue de cette masse prodigieuse de dettes , qui s'accumulent tous les jours , & qui surpassent peut-être déjà la valeur de tous les établissemens qu'avoient les soi-disans Jésuites dans tout le Royaume ! A qui persuadera-t-on qu'ils aient dû plus de neuf millions , & que la plupart de leurs Créanciers ne se soient fait connoître que depuis que leur Société est détruite ? En 1761 , ces dettes ne montoient pas à trois millions , & cette somme paroissoit excessive. Le successeur du Pere de Sacy a payé plus de douze cens mille livres ; & on ne rougit pas de nous dire aujourd'hui que leurs dettes sont trois fois plus fortes qu'elles ne l'étoient il y a deux ans. N'est-ce pas abuser trop visiblement de notre crédulité ? oui , il ne faudroit que cette exagération trop grossiere de la masse des dettes , pour me persuader qu'il y a quelque manœuvre cachée & quelque intelligence secrète entre les Créanciers & les Débiteurs. N'arrive-t-il pas tous les jours qu'un Banqueroutier de mauvaise foi sauve une partie de ses biens , en faisant paroître des Créanciers supposés ?

Ne vous paroîtra-t-il pas bien singulier que ceux de la Société exercent leur premiere action contre le Collège qu'elle possédoit dans la Capitale ? Lorsque les Lioncy ambitionnerent la correspondance avec le F. la Valette , ils n'envisagerent pour sûreté de leur commerce que les Possessions & le Comptoir de la Martinique. S'ils ont obtenu une condamnation contre le Général & la Société , c'est en vertu d'une solidité qu'ils ignoroient , & qui est fondée sur un Institut dont ils n'avoient pas la moindre connoissance. Ont-ils fait saisir , ont-ils poursuivi la vente des biens possédés par la Société à la Martinique & dans les autres Isles soumises à la domination du Roi ? ont-ils constaté que la valeur de ces biens est insuffisante pour remplir les créances ? S'il y faut un supplément , est-il prouvé que les établissemens situés dans le Royaume , & différens des Collèges , ne sont pas capables de le fournir ? ce ne seroit qu'après toutes ces discussions qu'ils pourroient excuser en quelque sorte leurs tentatives contre les Collèges ; & le dernier de ceux qui devoient y être exposés , ce seroit peut être le Collège de Clermont. Mais alors , en leur opposant la réserve faite par l'Arrêt de la Cour , ne seroit-on pas fondé à leur dire : » Vous avez fait un commerce imprudent & illicite , que vous aviez entrepris , dans la vue d'une fortune aussi grande que rapide ; le cri de la Nation , depuis deux siècles , auroit dû vous

» inspirer la plus grande défiance de vos Correspondans, vous ne l'avez
 » pointéconté : les Loix de L'Eglise & de l'Erat qui défendoient ce com-
 » merce au F. la Vallette ne vous le permettoient pas à vous mêmes ; vous
 » les avez méprisées ; si votre avidité a été déçue , si au lieu de ces profits
 » immenses dont vous vous étiez flattés , vous éprouvez aujourd'hui le même
 » fort que beaucoup d'honnêtes Commerçans, auxquels on n'a pas les mêmes
 » reproches à faire , avez-vous plus de droit qu'eux à notre commiséra-
 » tion ?

Pour vous faire encore mieux sentir l'indécence de la contestation actuelle, il faut vous ajouter que ces Créanciers aujourd'hui si entreprenans , seroient encore dans l'inaction vis-à-vis du Collège de Clermont, s'il continuoit à être occupé par leurs anciens Associés. N'en doutez pas, Monsieur, jamais ils n'auroient entrepris de faire vendre ce Collège si leurs bons amis en fussent restés en possession. Pendant l'intervalle de quinze mois entre l'Arrêt du 8 Mai 1761, & celui du 6 Août 1762, ont-ils paru avoir le moindre dessein contre cet établissement ? S'il veulent être de bonne foi , ils conviendront qu'ils n'avoient pas eu la plus légère pensée d'étendre leur hypothèque sur un objet si intéressant , jusqu'à la signification qui leur a été faite de l'Arrêt du 18 Janvier dernier. Mais cet Arrêt , en jugeant que le Collège de Clermont ne fait pas partie du domaine du Roi , l'a-t-il tiré de la classe des biens réservés & soustraits à l'hypothèque des Créanciers ? Je relis l'Arrêt du 8 Mai 1761, je ne vois pas qu'il soit parlé du Domaine ; les droits supérieurs & imprescriptibles de la Couronne , dont la défense est confiée au Ministère public , n'avoient pas besoin d'être nommément compris dans l'exception , pour être à l'abri des poursuites permises aux Créanciers. Mais il est d'autres biens qui paroissent appartenir à la Société, quoiqu'elle n'en eût en effet que le gouvernement & l'administration , & ces biens sont de deux especes ; les uns sont grevés de fondation , & ont reçu , en passant , sous la direction de leur Société, une destination qu'elle n'a pu changer ; tels sont , par exemple , ceux qui ont été donnés pour la fondation des Bourses : d'autres ont été irrévocablement affectés à l'utilité des Villes & Pays où ils sont situés , & ce sont incontestablement les Colléges. Il étoit à craindre que les Créanciers, oubliant les paroles qu'ils donnoient à l'Audience , n'entreprissent d'étendre leurs poursuites sur ces deux sortes de biens. La Cour les a formellement réservés. On respecte cette réserve en ce qui regarde la fondation des Bourses, on n'ose élever de contestation à ce sujet ; comment se permet-on de vouloir l'enfreindre par rapport aux Colléges ?

Je dis par rapport aux Colléges ; car ne croyez pas qu'il ne s'agisse dans la contestation actuelle que du sort du Collège de Clermont. G. Duprat en fonda trois par son testament ; ceux de Billom & de Mauriac en Auvergne , & celui de Clermont à Paris. Si les Créanciers réussissoient à faire vendre ce dernier , pourquoi les deux autres seroient-ils épargnés ? Leur Avocat a reconnu publiquement à l'Audience la force de cette induction , & a fait la réserve de leur action contre les deux premiers Colléges. Mais si on leur sacrifioit les Colléges fondés par G. Duprat en faveur de la Société , ne faudroit-il pas , par une conséquence nécessaire , leur abandonner aussi tous ceux qui ont été fondés par des Particuliers , en faveur de la Société ? pourroit-on même sauver entièrement de leurs poursuites ceux qui

ont été fondés par les Villes ? Ne s'y trouveroit-il pas des acquisitions faites par les soi disans Jésuites , dont les Créanciers exigeroient qu'on fit la distraction en leur faveur ? Qu'on leur laisse franchir à l'égard du Collège de Clermont la barriere que la sagesse de la Cour a mise à leurs poursuites , leur action , comme un torrent impétueux , renversera presque tous les Collèges du Royaume , & portera la désolation dans les Villes & dans les Provinces.

Ne craignons pas , Monsieur , des suites si funestes. Si le système destructeur des Créanciers doit être odieux à tous les Citoyens , heureusement il n'est pas possible qu'il soit adopté dans le sanctuaire de la Justice. Rien n'est plus frivole que les moyens allegués par leur Défenseur ; & pour les faire écouter , il ne falloit pas moins que les couleurs brillantes que leur a prêtées son éloquence , vive & animée. Que peuvent-ils esperer d'une cause où ils sont réduits à faire plaider , qu'un Collège n'est pas un Collège ; que celui de Clermont ne fut pas fondé par G. Duprat pour l'instruction publique de la Jeunesse ; que les soi disans Jésuites ne toucherent pas les legs de ce Prélat , malgré la preuve du contraire consignée dans l'exécution de son testament ; que ces legs si considérables , qu'ils seroient plus que suffisans pour payer le Collège de Clermont dans l'état où il est aujourd'hui , ne furent point employés aux acquisitions des terrains & bâtimens de ce Collège ; que les soi disans Jésuites furent les vrais propriétaires des biens & bâtimens acquis , quoiqu'ils déclarent , dans l'acte même que l'on a cité , que ce n'est ni à eux ni à leur Société que G. Duprat a fait ces donations , mais à un Collège dont ils ne sont que les administrateurs ; que l'intention de G. Duprat & celle des soi disans Jésuites ses légataires , ne fût point d'établir un Collège dans l'Université. Vous n'auriez pu vous empêcher de rire si vous aviez entendu de quelle maniere on a voulu prouver cette dernière proposition. On a rassemblé les moyens victorieux qu'employèrent autrefois contre les soi disans Jésuites , Pasquier , Arnauld & la Martelliere , ces Défenseurs immortels de l'Université ; on a très bien prouvé que l'association des Jésuites à ce premier Corps d'Instituteurs publics répugnoit à sa Constitution & à sa Doctrine. Mais il sort de-là une conséquence directement opposée à celle que l'on prétendoit en tirer ; c'est que l'Université n'a fait usage de ces moyens que pour repousser les tentatives que faisoient les soi disans Jésuites pour s'introduire malgré elle dans son sein ; & ces tentatives ont été trop éclatantes ; les dangers auxquels l'Université n'a échappé que par sa fermeté inébranlable , & par la protection des Magistrats , ont été trop grands & trop fréquens ; un trop grand nombre de monumens en contiennent & l'histoire & les actes , pour qu'on puisse élever le doute le plus léger sur le dessein qu'avoient les soi disans Jésuites d'établir leur Collège dans l'Université ; dessein qu'ils avoient inspiré à G. Duprat leur premier protecteur en ce Royaume , & qui est très clairement marqué dans son testament.

Je viens de vous donner un précis très exact du plaidoyer fait en faveur des Créanciers : vous en conclurez sûrement qu'il ne sera pas difficile de renverser un édifice construit sur des fondemens si ruineux ; & que les Créanciers auroient pris une résolution plus utile & plus convenable pour eux , s'ils avoient déclaré ne rien prétendre au Collège de Clermont , comme faisant partie des biens réservés dans l'Arrêt qui autorise leurs actions contre les

ci-devant soi disans Jésuites. On dit qu'ils sont eux-mêmes si mécontents des moyens qu'ils ont fait plaider, qu'ils se proposent d'en employer d'autres tout différens. Le parti qu'ils ont pris ne leur auroit-il pas été suggéré par leurs débiteurs mêmes? je vous ai dit ce qui me le fait soupçonner, & leur variation ne serviroit qu'à confirmer ma conjecture. Quoi qu'il en soit, l'Arrêt qui interviendra, en conservant au Public un Collège qui lui est irrévocablement affecté, tranquillifera, n'en doutons pas, les Villes de Provinces sur ceux que les c. d. f. d. Jésuites y occupoient, & laissera aux Magistrats la liberté d'exécuter le plan qu'ils ont conçu pour procurer à la Jeunesse du Royaume la meilleure éducation qu'il soit possible, en établissant une Ecole où soient élevés & formés sous leurs yeux les Maîtres destinés à l'instruire.

Je ne vous laisserai rien ignorer d'une affaire à laquelle vous vous intéressez si vivement, & comme Citoyen, & comme ancien élève de l'Université; vous pouvez compter sur mon exactitude. Je suis, &c.

A Paris le 4 de Juin 1763.